

À RETENIR POUR LE RÉGLEMENT DE VOTRE PASSAGE AUX URGENCES



**Depuis le 1^{er} mars 2026,
le reste à charge de votre passage
sans hospitalisation est de 23€.**

Il vous sera intégralement remboursé
par votre complémentaire santé.



**Son montant est ramené
à 9,96€ si vous êtes :**

- au régime ATMP avec une incapacité inférieure à 2/3
- en affection de longue durée (ALD).

Comme dans tous les autres
services hospitaliers,
les passages aux urgences
sont facturables.

Ce forfait unique remplace
les différents tickets
modérateurs qui existaient



**Vous ne payez pas de reste
à charge si vous êtes :**

- au régime ATMP avec une incapacité au moins égale à 2/3
- assurée maternité nouveau-né de moins de 30 jours
- donneur d'organe
- mineur victime de violences sexuelles
- pensionné militaire ou pour invalidité
- victime d'actes de terrorisme.

Ainsi, quels que soient les soins et les actes médicaux dont vous avez bénéficié,
vous serez toujours facturé du même montant.

Pour toute précision, adressez-vous à votre établissement de santé
ou à votre complémentaire.

www.solidarites-sante.gouv.fr/fpu